

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 Beauvais

Beauvais, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SERDIS SAS

Centre Leclerc
BP 80071
95470 Fosses

Références : IC-R/0184/24-MV
Code AIOT : 0005107245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement SERDIS SAS implanté RD 922 60520 La Chapelle-en-Serval. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERDIS SAS
- RD 922 60520 La Chapelle-en-Serval
- Code AIOT : 0005107245
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERDIS (Centre Leclerc) est équipée d'une station service distribuant différents carburants. La station service est située sur le parking du centre Leclerc. La station service est en libre service. Pour le classement ICPE, l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 19/02/1982 pour l'installation de 2 cuves de 100 m³ dont une divisée en trois compartiments (40/30/30). Un courrier de la Préfecture du 30/05/2011 accorde l'antériorité pour la rubrique 1435 pour un volume annuel maximum inférieur ou égal à 8 000m³. Enfin un récépissé de déclaration du 12/02/2013 a été présenté pour la rubrique 1432-2-b) pour une capacité équivalente totale de 24m³. Au cours de l'année 2023 le volume de carburant distribué était de 12 173 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4 annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
3	dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des écarts nécessitant la mise en place d'actions correctives de la part de l'exploitant. Ce dernier devra ainsi transmettre un plan des réseaux d'eau interne du site reprenant les dates de construction et permettant de comprendre précisément le cheminement des eaux. Ce plan devra être accompagné d'une consigne ou d'une procédure de gestion des eaux polluées permettant d'éviter la diffusion de toutes pollutions en dehors du site. L'exploitant devra également régulariser ses activités relevant des rubriques 4734 et 1435 et transmettre à l'inspection les rapports de contrôles périodiques pour lesquels il a passé commande. Ces rapports devront être accompagnés d'un plan d'action permettant de lever les éventuels écarts constatés dans les rapports. Les justificatifs de lever des écarts des derniers rapports de contrôle d'extincteurs devront également être transmis à l'inspection.

Enfin, afin de pouvoir vérifier la conformité réglementaire de certains points, il est attendu de l'exploitant la transmission de précisions et de justificatifs sur les flexibles, sur les dispositifs anti arrachement et sur les systèmes d'obturation et les débits de traitement de ses débourbeurs déshuileurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4 annexe I
Thème(s) : Situation administrative, dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;« - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes. Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; »- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. (...)
Constats : L'exploitant a présenté un plan de ses installations reprenant l'emplacement des cuves et des postes de distribution ainsi que la localisation des kiosques et du séparateur d'hydrocarbures. Des plans des canalisations, des arrivées d'électricité et des auvents ont aussi été présentés. Une photo d'un plan avec l'emplacement du magasin, des parkings, de la station et du bassin de rétention du site est également présent mais cette copie ne permet pas totalement de voir le plan des réseaux d'eau interne et on ne retrouve pas les dates de construction dessus. Pour le classement ICPE, l'exploitant a présenté un récépissé de déclaration du 19/02/1982 pour l'installation de 2 cuves de 100m ³ dont une divisée en trois compartiments (40/30/30). Un courrier de la Préfecture du 30/05/2011 accorde l'antériorité pour la rubrique 1435 pour un volume annuel maximum inférieur ou égal à 8 000 m ³ . Enfin un récépissé de déclaration du 12/02/2013 a été présenté pour la rubrique 1432-2-b) pour une capacité équivalente totale de 24 m ³ . Lors de l'inspection, et bien que les deux cuves soient connues l'exploitant n'a toutefois pas présenté de déclaration de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4734. Pour la rubrique 1435, l'exploitant a distribué un volume de carburant de 12 173 230 litres en 2023, le volume maximum connu de 8 000m ³ est donc dépassé et il a été demandé à l'exploitant lors de l'inspection de régulariser cette situation. Suite à l'inspection, et pour répondre à ce point, l'exploitant a réalisé une demande de déclaration de modification des prescriptions applicables dont il a transmis une copie à l'inspection. Cette déclaration ne permet pas de répondre à la demande, car c'est une demande de déclaration de modifications des capacités exploitées et non de modification des prescriptions applicables qu'il convient de réaliser. L'exploitant a également envoyé son tableau de classement ICPE à l'inspection mais ce dernier ne reprend pas la rubrique 4734. L'inspection a également relevé que les derniers contrôles périodiques pour les rubriques 1435 et 4734 des installations datent de septembre 2017 et que la périodicité des 5 ans est donc dépassée. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle serait réalisé le 24 mai 2024 par l'entreprise tokheim services et a présenté à l'inspection un mail justifiant ce point. L'inspection rappelle que les contrôles périodiques doivent porter sur les deux rubriques et demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports des contrôles avec le plan d'action pour les éventuelles non conformités des réceptions.

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée récemment.

Non conformité (faits modérés):

Le plan des installations ne mentionne pas clairement les réseaux d'eau interne et les dates de construction des installations.

L'exploitant n'a pas présenté de déclaration de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4734.

L'exploitant n'a pas présenté de déclaration de modification des capacités exploitées pour la rubrique 1435.

La périodicité des contrôles quinquennaux pour les rubriques 1435 et 4734 est dépassée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre à l'inspection le plan de la station service avec la date de construction des installations et le plan des réseaux d'eaux
- effectuer une demande de déclaration de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4734 et en transmettre la justification à l'inspection ;
- effectuer une déclaration de modification des capacités exploitées pour la rubrique 1435 et la transmettre aux services de l'inspection
- transmettre à l'inspection les rapports de contrôles périodiques prévus le 24 mai 2024 avec le plan d'action prévu pour lever les éventuelles non conformités relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- « - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; »
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

« Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »

Constats :

L'inspection a constaté la présence de plusieurs affichages d'interdiction d'apport du feu au niveau du local caisse de la station et au niveau des pompes de distribution entre autres.

Un affichage dans le local caisse rappelle aux opérateurs de la station qu'il est interdit d'apporter du feu dans un rayon de 10 mètres autour des postes de distribution ainsi que des réservoirs de stockages et qu'un permis de feu doit être réalisé avant tous travaux. Les permis de feu sont gérés par le PC sécurité, toutefois lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter les derniers permis de feu réalisés, le carnet ayant été pris par l'ancien prestataire en charge du PC sécurité.

Un affichage dans le local caisse de la station reprend bien les consignes d'urgences, en mentionnant la localisation des coupures électriques, en reprenant les numéros d'urgences pompiers, Samu, police (...). Une consigne affichée rappelle également qu'il faut informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Aucune mesure n'est toutefois présente pour la gestion des eaux d'extinction. L'exploitant a indiqué que les eaux de la station passaient par un petit déboureur déshuileur qui se rejetait dans le déboureur déshuileur de l'ensemble du parking avant de rejoindre le bassin tampon du site qui régule l'évacuation des eaux, mais aucun plan des réseaux d'eaux n'est présent et rien ne vient couper la vidange du bassin tampon en cas de pollution actuellement.

Plusieurs types d'extincteurs sont présents au niveau de la station. Ces derniers sont vérifiés annuellement et les étiquettes sont bien à jours sur les extincteurs contrôlés (même si le dernier rapport de contrôle présente une erreur de date qu'il conviendra de faire corriger par le prestataire). Un des rapports de contrôle indique toutefois que l'extincteur n°25 qui sert d'extinction automatique et qui couvre les deux derniers îlots (pompes 5-6-7-8) présente une validation dépassée. L'exploitant devra lever les écarts repris dans ses rapports de contrôles d'extincteurs (extincteurs classiques et extinction automatique) et en apporter les justificatifs auprès de l'inspection.

S'agissant des formations l'exploitant n'a pas présenté de formations sur les risques faites auprès de son personnel. Il devra donc transmettre à l'inspection les sensibilisations ou formations réalisées ou qui sont prévues vis-à-vis de son personnel exerçant au niveau de la station service (livret accueil, formations extincteurs...)

Non conformité (faits modérés):

- Absence de plans, de consignes et de procédures pour comprendre le cheminement des eaux et canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction.
- validation dépassée pour un extincteur automatique

– Absence de justificatifs sur la sensibilisation aux risques et sur la formation du personnel travaillant au niveau de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de:

- réaliser un plan de la gestion des eaux de son site et réaliser une consigne permettant de canaliser et de maîtriser les écoulements des eaux d'extinction de la station avant que celles-ci ne soient rejetées. Ce plan et cette consigne sont à transmettre aux services de l'inspection.
- réaliser et fournir le plan d'action prévu pour lever les écarts relevés dans les rapports de contrôles d'extincteurs ;
- Transmettre à l'inspection les justificatifs ou le plan d'action prévu pour sensibiliser son personnel aux risques et à la manipulation des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Constats :

Les éléments contrôlés sont les mêmes que ceux du point de contrôle PC n°1 qui portait sur la conformité par rapport à l'article 1.4 de l'annexe I de l'AM du 22/12/08. les écarts constatés sont donc les mêmes, à savoir :

Non conformité (faits modérés):

Le plan des installations ne mentionne pas clairement les réseaux d'eau interne et les dates de construction des installations.

L'exploitant n'a pas présenté de déclaration de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4734

L'exploitant n'a pas présenté de déclaration de modification des capacités exploitées pour la rubrique 1435

La périodicité des contrôles quinquennaux pour les rubriques 1435 et 4734 est dépassée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**L'exploitant doit:**

- transmettre à l'inspection le plan de la station service avec la date de construction des installations et le plan des réseaux d'eaux
- effectuer une demande de déclaration de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4734 et en transmettre la justification à l'inspection ;
- effectuer une déclaration de modification des capacités exploitées pour la rubrique 1435 et la transmettre aux services de l'inspection
- transmettre à l'inspection les rapports de contrôles périodiques prévus le 24 mai 2024 avec le plan d'action prévu pour lever les éventuelles non conformités relevées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9 de l'annexe I**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail**Prescription contrôlée :**

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :

Le sol présent au niveau de la station est étanche et en bon état. De l'absorbant est présent et disponible. Les eaux collectées au niveau de la station service passent par un petit débourbeur déshuileur et l'exploitant a indiqué que ces dernières étaient ensuite rejetées dans le débourbeur de l'ensemble du parking avant de rejoindre le bassin qui régule l'évacuation des eaux du site mais il n'a pas présenté de plan des réseaux d'eau.

Dans le dernier rapport du contrôle périodique réalisé en 2017 il était indiqué que les aires de distribution des pompes 1-2, 3-4 5-6, 7-8 n'englobent pas les zones situées à moins de 3 m des appareils de distribution (mesures sur un côté de 2,20 m à 2,40 m). L'ensemble des eaux fini néanmoins selon l'exploitant à passer par un débourbeur (étant donné que l'ensemble des eaux rejoint le débourbeur général du site). Toutefois il n'a pas été précisé si les débourbeurs avaient un système d'obturation automatique en cas d'afflux massif d'hydrocarbures. Si c'est le cas l'exploitant doit indiquer s'il dispose de quoi créer une rétention (en utilisant la pente, les bordures présentent et des barres de rétention à mettre en place par exemple) et en présenter la consigne. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant doit s'assurer que les eaux polluées rejoignant son bassin de régulation ne sont ensuite pas rejetées dans le milieu naturel (système de fermeture automatique ou consigne).

<p>Non conformité (faits modérés): Absence de procédure ou de justificatif de fonctionnement suffisant permettant d'empêcher la diffusion des matières répandues accidentellement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit : Présenter le plan de cheminement des réseaux d'eau de la station service en indiquant si oui ou non ses débourbeurs disposent d'obturateur en cas d'afflux de pollution hydrocarbonée, et selon le cas réaliser et présenter une consigne indiquant comment gérer les pollutions éventuelles (rétention directement au niveau de la station ou au niveau du bassin de collecte des eaux)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Flexibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</p> <p>Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</p> <p>Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter de documents ni de justificatifs sur les flexibles de distribution, sur les enrouleurs et sur d'éventuels dispositifs anti-arrachement. Il a indiqué qu'il allait se rapprocher de son prestataire afin d'avoir plus de précisions sur ces points.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Demande de justificatif:

Afin de pouvoir établir la conformité des installations par rapport à l'article contrôlé, l'exploitant devra transmettre sous un mois au service de l'inspection :

- l'âge des flexibles de distribution pour chacun de postes de distribution (flexibles qui doivent être remplacés 6 ans après leur date de fabrication);
- les justificatifs de présence de dispositifs évitant que les flexibles ne traînent sur l'aire de distribution (enrouleurs)
- la présence ou non de dispositifs anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant s'il y a des appareils de distributions mis en place postérieurement au 3 août 2003.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

(...)

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

La station service dispose, à proximité des équipements, d'absorbant permettant de retenir les liquides accidentellement répandus. Les eaux collectées sur l'aire de la station service passent par un petit débourbeur déshuileur qui se rejette selon l'exploitant dans le débourbeur du parking du site avant que les eaux ne soient collectées dans un bassin de régulation qui les rejettent ensuite dans le réseau collectif. L'exploitant n'a pas pu indiquer si les séparateurs étaient équipés de dispositif d'obturation et s'ils permettaient d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

L'exploitant a réalisé le 11 avril 2024 le pompage et le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures du site. Les BSD pour des boues hydrocarbonées liés à ce pompage ont également été présentés.

Avant ce nettoyage, la dernière campagne de pompage des séparateurs d'hydrocarbures remontait à 2020. L'inspection rappelle à l'exploitant que le décanteur doit être nettoyé à minima annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif:

L'exploitant devra préciser à l'inspection si son dispositif de séparateur d'hydrocarbures est équipé ou non de dispositifs d'obturation et s'il permet d'évacuer un débit minimal de 45 l par heure par m² de l'aire considérée par la station service sans entraînement de liquides inflammables.

L'exploitant devra également transmettre le justificatif de nettoyage de ses séparateurs d'hydrocarbures pour l'année 2025 à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois